

Mis en ligne le 12/08/2022



N° 2022/534
Du 11/08/2022

ARRÊTÉ

portant réglementation provisoire de la circulation sur le boulevard Jacques LAFLEUR
Commune de Païta

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PAÏTA

- VU la loi n° 69/05 modifiée du 3 janvier 1969 portant création et organisation des Communes en Nouvelle-Calédonie et Dépendances,
- VU la loi n° 99-209 modifiée du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie, et notamment son article 21 paragraphe 1-1,
- VU la loi n° 99-210 modifiée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU le Code des communes de la Nouvelle-Calédonie et notamment ses articles L131-3 et L131-4, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement,
- VU le Code territorial de la route et notamment ses articles R44, R44-1 et R44-2,
- VU le Code pénal, article R610 - 5,
- VU l'arrêté 63-370 / CG du 23 août 1963,
- VU la demande d'autorisation de circulation sollicitée par la Base aérienne 186 Lieutenant Paul KLEIN le 09/08/2022, reçu par courriel le 09/08/2022,
- CONSIDERANT qu'il incombe au maire dans le cadre de son pouvoir de police de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La circulation de tous les véhicules sera provisoirement interdite dans les deux (2) sens de circulation, sur un tronçon du boulevard Jacques LAFLEUR à Tontouta, pour permettre le déroulement d'une cérémonie commémorative organisée par la base aérienne 186 Lieutenant Paul Klein le **lundi 15 août 2022 de 13h30 à 14h30.**

L'accès à l'aérogare depuis la Route Territoriale n°1 (RT1) se fera par la rue Howard HUBERT, la rue René JEAN-BAPISTE, puis le tronçon du boulevard Jacques LAFLEUR resté accessible.

La sortie de l'aérogare, pour accéder à la Route territoriale n°1 (RT1) se fera par le tronçon du boulevard Jacques LAFLEUR resté accessible, la rue René JEAN-BAPTISTE, puis la rue Howard HUBERT.

ARTICLE 2 :

Il est recommandé aux usagers la plus grande prudence, et de se conformer strictement au dispositif de sécurité assurée par la gendarmerie de l'air, ainsi qu'à la signalisation en place.

ARTICLE 3 :

Les panneaux de signalisation temporaires rendus nécessaires par les dispositions précitées, seront posés par le pétitionnaire, conformément aux textes applicables en Nouvelle Calédonie.

ARTICLE 4 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la Mairie, le Commandant de la brigade de gendarmerie de PAITA, la police municipale et le directeur des services techniques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, et mis en ligne sur le site internet de la commune.

PJ : Plan de situation.
Plan de déviation



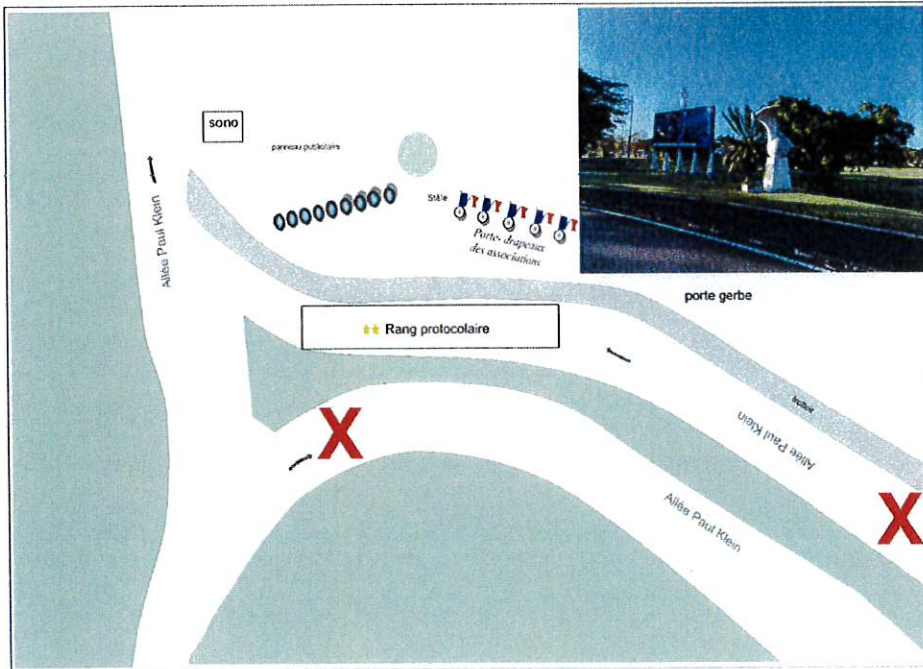
Le MAIRE

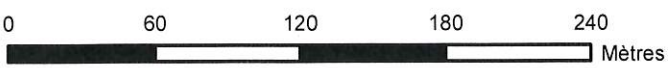
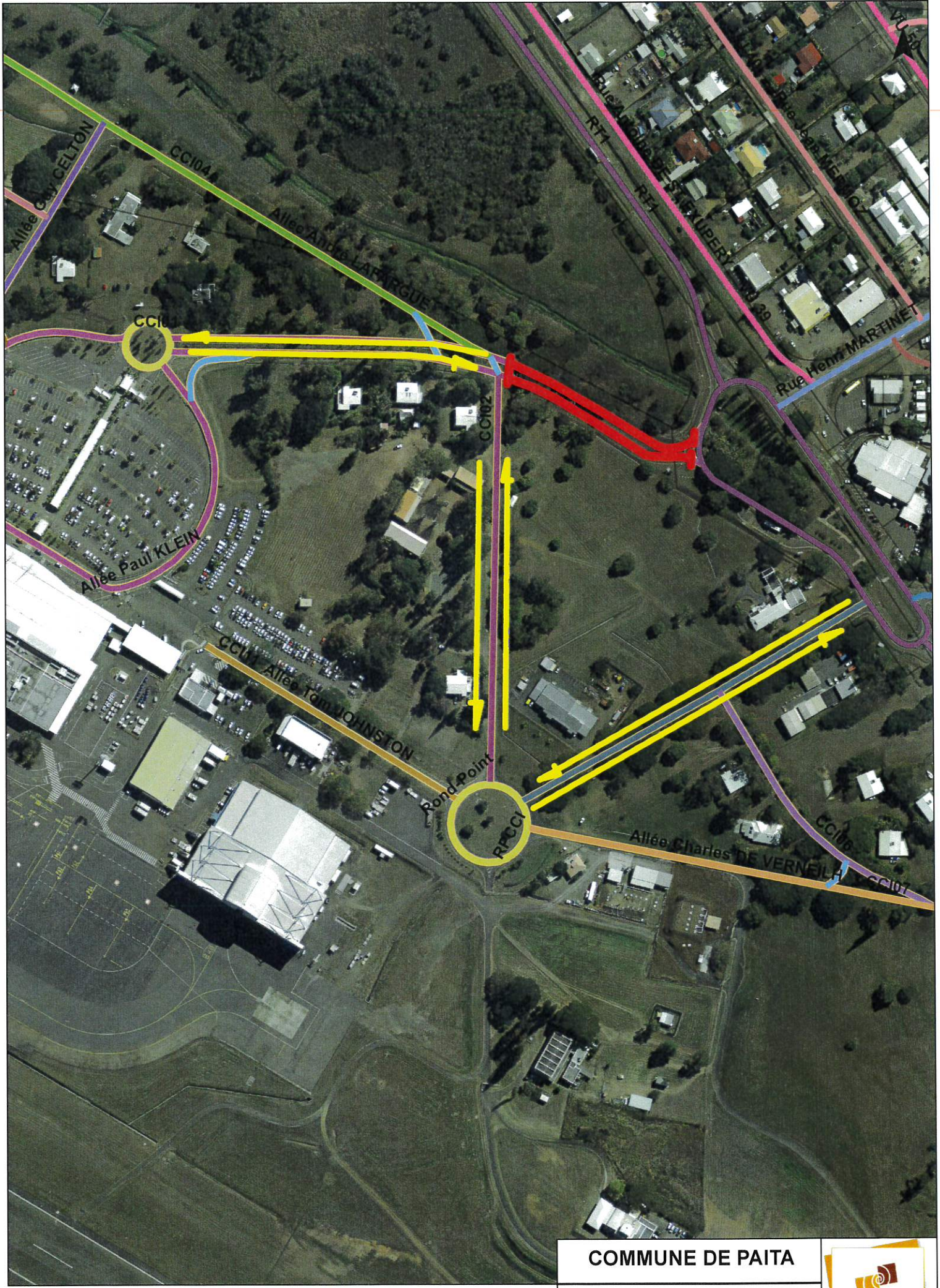
Willy GATUHAU

AMPLIATIONS :

- Registre	1
- S.G.	1
- Cabinet	1
- DITTT.....	1
- D.S.T.	1
- Gendarmerie PAITA.....	1
- Police municipale.....	1
- Intéressé.....	1
- Affichage.....	1
- Archives.....	1

ANNEXE IV
PLAN DE LA CEREMONIE





COMMUNE DE PAITA

Plan de déviation

